

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 Rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEKNOLIKE

42 RUE ADA BYRON
74160 Archamps

Références : 20260128-RAP-InspectionTeknolike2026-Mesures_ERC
Code AIOT : 0100014192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement TEKNOLIKE implanté 42 RUE ADA BYRON 74160 Archamps. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEKNOLIKE
- 42 RUE ADA BYRON 74160 Archamps
- Code AIOT : 0100014192
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TEKNOLIKE est spécialisée dans la production d'acide hyaluronique. L'activité de TEKNOLIKE a débuté en 2019 en laboratoire R&D avec le développement du procédé durant 2 années.

En 2021, TEKNOLIKE a acquis et rénové un bâtiment au sein de la technopole d'ARCHAMPS pour y implanter son unité pilote de production d'acide hyaluronique, mise en service en 2023.

Après ces phases de développement du procédé, TEKNOLIKE souhaite changer d'échelle de production, avec la création d'une unité de production de taille plus importante (taille de pilote x 10). Pour cela, TEKNOLIKE a acquis la parcelle adjacente au site existant en 2023 et lancé une étude de faisabilité de l'unité industrielle. Ce projet s'inscrit dans le plan de développement des activités de TEKNOLIKE.

La mise en service de cette nouvelle installation est prévue mi-2028. Compte tenu de sa nature, ce projet de nouvelle unité de production d'acide hyaluronique, ingrédient actif à usage pharmaceutique, TEKNOLIKE a déposé une Demande d'Autorisation Environnementale le 29 août 2024.

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°PAIC-2026-0001 du 9 janvier 2026 encadre le fonctionnement des installations, et prescrit des mesures "Eviter, Réduire, Compenser" (ERC) notamment pour la phase de travaux.

La présente visite d'inspection s'inscrit dans ce cadre et vise à vérifier la bonne prise en compte et mise en œuvre des mesures ERC prescrites par l'arrêté d'autorisation du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 1 | Mesures d'évitement, réduction et compensation | Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 4.1 | Demande d'action corrective | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 2 | Mesures d'évitement, réduction et compensation | Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 4.2.1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 28 janvier 2026 permet de statuer sur le fait que l'exploitant met en œuvre les mesures ERC prescrites par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2026, et qu'il a correctement partagé les informations structurantes de celui-ci à l'écologue en charge du suivi du chantier.

Cela étant, l'exploitant doit finaliser sans délai le balisage périmétral complet de la zone de défrichage et apposer des panneaux d'interdiction de pénétrer, avant le démarrage effectif du chantier (voir la fiche du constat N°1).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'évitement, réduction et compensation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 4.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'évitement, réduction et compensation |
| Prescription contrôlée : 4.1 Dispositions générales L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, réduction et compensation décrites dans son dossier de demande d'autorisation, et précisées ci-après. 4.1.1 Mesure d'évitement E1 : Mise en défens des zones boisées en périphérie Avant le démarrage du chantier (de construction du site), l'exploitant met en place un balisage adéquat (type rubalise, barrière ou ruban équin) en limite Est du projet tel que présenté en annexe 2. Il appose des panneaux d'interdiction de passage au droit des zones balisées. Il maintient en état ce balisage pendant toute la durée des travaux. 4.1.2 Mesure d'évitement E2 : Adaptation du calendrier de travaux Afin de limiter l'impact des travaux sur les cycles biologiques des différents groupes d'espèces, l'exploitant met tout en œuvre pour programmer le démarrage des travaux durant la période la moins sensible pour la faune, soit entre le mois de septembre et le mois de février. A toute période, le redémarrage du chantier après une interruption de plus de 3 semaines doit faire l'objet d'une validation par un écologue. [...] 4.1.4 Mesure de réduction R1 : Diminution de l'attrait du milieu boisé et des fourrés avant travaux L'exploitant met tout en œuvre pour que les opérations de défrichage soient réalisées dans la période de moindre impact, soit entre le 1er septembre et le 28 février sous réserve de l'absence d'enjeux chiroptères, élément pris en compte par la Mesure de réduction R2 (décrite au point 4.1.5 ci-après). Il est réalisé un défrichage centrifuge, vers l'extérieur, pour faciliter la fuite des animaux. L'exploitant retire les déchets de coupes et de tailles afin de garantir l'absence de caches, incitant le départ des individus vers les habitats limitrophes. Le terrassement est alors réalisé au minimum 1 semaine après l'opération de défrichage pour laisser le temps à la faune de se déplacer. 4.1.5 Mesure de réduction R2 : Inspection des deux arbres à potentialités d'accueil de chiroptères Avant le démarrage du chantier, l'exploitant contrôle l'éventuelle présence de chauves-souris au sein des deux arbres identifiés dans l'étude faune-flore jointe au dossier de demande d'autorisation du site (Annexe IV.2.4 - Etude Faune-Flore-Habitats naturels - Etude zones humides - Socotec - Décembre 2023 »). Si la présence est avérée, il développe le protocole de démontage mécanique décrit dans la fiche « R2 : Inspection des deux arbres à potentialités d'accueil de chiroptères » de l'étude faune-flore susmentionnée. 4.1.8 Mesure d'accompagnement A1 : Création de gîtes artificiels Deux pierriers (hibernaculum), quatre nichoirs à oiseaux et deux gîtes à chiroptères sont implantés sur le site, conformément à la fiche « A1 : Création de gîtes artificiels » présente dans la note complémentaire datée de juillet 2025 et référencée EK1K0/23/470 et localisés en annexe 3 [de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site]. |

Constats :

- **Mesure E1 (Mise en défens) :** Le balisage des zones boisées est **en cours d'installation**. Lors des échanges in situ avec l'exploitant et l'écologue, il a été convenu, par souci d'efficacité environnementale, d'étendre ce balisage à l'ensemble du périmètre de la zone à défricher, et non uniquement à la limite Est initialement prescrite. Les panneaux d'interdiction de passage ne sont pas encore apposés.
- **Mesure R2 (Chiroptères) :** L'écologue a identifié les deux arbres à potentiel de gîte. Aucun indice de présence (fèces) n'a été relevé visuellement à ce jour. Un contrôle complémentaire à la caméra thermique est prévu avant tout abattage. À ce stade, **aucun arbre n'a été abattu**.
- **Mesure R1 (Défrichage) :** L'exploitant prévoit de débiter le déboisement en première semaine de février, en suivant un schéma de coupe « en L » (vignette 3 de la fiche R01), favorisant la fuite de la faune vers la zone refuge.

Points non contrôlés (du fait du calendrier encore non atteint pour ces actions) :

- Le maintien en état du balisage pendant toute la durée des travaux,
- Le retrait effectif des déchets de coupe et de taille pour éviter les caches (Mesure R1),
- **Mesure A1 (Gîtes artificiels) :** Les pierriers ne sont **pas encore mis en place**. L'exploitant prévoit leur installation dans la zone refuge, complétée par deux autres pierriers après les opérations de terrassement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit finaliser sans délai le balisage périmétral complet de la zone de défrichage et apposer des panneaux d'interdiction de pénétrer, avant le démarrage effectif du chantier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Mesures d'évitement, réduction et compensation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2026, article 4.2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de suivi |
| Prescription contrôlée : 4.2.1 Mesure de suivi S1 : Coordination environnementale en phase chantier Avant le début des travaux, l'exploitant s'assure de : [...] <ul style="list-style-type: none">· délimiter les zones sensibles à baliser (voir fiche d'évitement E1)· valider les zones de moindre impact pour le dépôt temporaire des terres excavées ;· réaliser un diagnostic écologique avant travaux (passage d'un écologue sur une journée, diurne et nocturne). Pendant la phase travaux l'exploitant s'assure : [...] <ul style="list-style-type: none">· de proscrire les dépôts sauvages ;· du bon état du balisage ; |
| Constats : • Mesure S1 : La coordination est active via la présence de l'écologue lors de la visite d'inspection. La zone de moindre impact pour le dépôt temporaire des terres excavées a été identifiée et localisée au Sud-Sud-Est de la zone déboisée. La délimitation des zones sensibles a fait l'objet d'un arbitrage technique mentionné au point précédent. Points non contrôlés (du fait du calendrier encore non atteint pour ces actions) : <ul style="list-style-type: none">• La validation formelle par l'écologue du redémarrage du chantier en cas d'interruption de plus de 3 semaines (le cas ne s'est pas encore présenté),• La finalisation du diagnostic écologique complet (diurne et nocturne) par l'écologue. |
| Type de suites proposées : Sans suite |